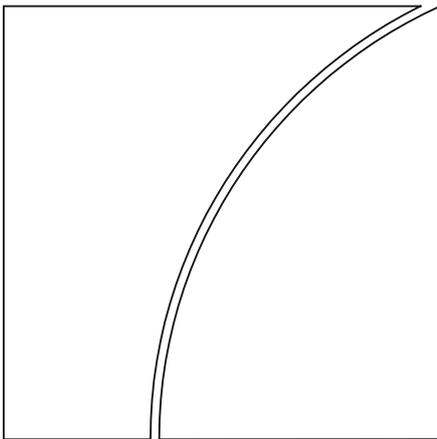


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Rapport aux dirigeants du G 20 sur le suivi de la mise en œuvre des réformes réglementaires Bâle III

Août 2013



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2013. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-273-8 (version imprimée)

ISBN 92-9197-273-8 (en ligne)

Sommaire

Synthèse.....	1
Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III	3
i) Adoption des normes de Bâle III	3
ii) Évaluation de la concordance et des résultats.....	6
iii) Réforme en cours.....	10
Annexe 1 : Suivi de l'adoption de Bâle III	11
Annexe 2 : Adoption des normes de Bâle par les juridictions non membres du Comité de Bâle/de l'UE, enquête 2013 de l'ISF	25
Annexe 3 : Évaluation de la concordance de la réglementation sur les fonds propres en Suisse	27
Annexe 4 : Calendrier des prochaines évaluations RCAP	29

Synthèse

Le présent document est le quatrième rapport établi par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ pour informer les chefs d'État et de gouvernement du G 20 des progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes réglementaires Bâle III. Le précédent rapport intérimaire a été publié en avril 2013². Le présent rapport donne un aperçu du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP), qui vise à i) suivre l'état d'avancement de l'adoption, par les membres du Comité de Bâle, des normes de Bâle III, convenues au niveau mondial ; et ii) évaluer la concordance des réglementations bancaires nationales et régionales avec les normes internationales de Bâle III et analyser les résultats produits par ces réglementations. Le rapport présente également une vue d'ensemble sur la finalisation des autres composantes des réformes réglementaires Bâle III.

Sur les 27 juridictions membres du Comité de Bâle, 25 sont désormais dotées d'une version définitive de la réglementation des fonds propres conforme à Bâle III. L'Indonésie et la Turquie ont mis en place des règles provisoires, qui sont en voie de finalisation. Dernièrement, l'Union européenne et les États-Unis ont publié une version définitive de la réglementation, en juin et juillet 2013, respectivement. En outre, un certain nombre de membres ont entrepris d'adopter des règles relatives aux ratios de liquidité et de levier, ainsi que les exigences applicables aux entités désignées comme établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBIS^m) ou intérieure (EBISⁱ)³.

Le suivi périodique, par le Comité de Bâle, de l'impact quantitatif de Bâle III indique que les banques actives à l'international continuent de renforcer leurs fonds propres et qu'elles semblent en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences minimales de fonds propres de Bâle III, telles qu'applicables à la fin de la période transitoire, en avance sur l'échéance de 2019⁴. Au cours des six mois écoulés jusqu'à décembre 2012, le ratio moyen de fonds propres CET1 (actions ordinaires et assimilées rapportées aux actifs pondérés en fonction des risques) des grandes banques actives à l'international a progressé, passant de 8,5 % à 9 %, environ. De plus, le déficit de fonds propres cumulé des banques qui ont toujours des ratios de fonds propres inférieurs aux exigences applicables à la fin de la période transitoire, en 2019, continue de diminuer : il représente désormais largement moins de la moitié des bénéfices annuels cumulés du secteur (qui ont dépassé les 400 milliards d'euros en 2012). Malgré ces progrès et compte tenu de l'environnement économique mondial difficile qui prévaut actuellement, les banques et les autorités nationales doivent rester particulièrement vigilantes à l'égard d'une

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire est l'organe de gouvernance du Comité de Bâle ; il est composé des gouverneurs de banque centrale et des représentants des autorités de contrôle (n'appartenant pas à la communauté des banques centrales) des pays membres. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle, siège de son secrétariat permanent.

² Le rapport d'avril ainsi que les précédents rapports au G 20 sont accessibles depuis la page web www.bis.org/bcbs/implementation/bpr1.htm.

³ La publication du ratio de levier et la mise en application graduelle du ratio de liquidité à court terme (LCR) commenceront, comme convenu, à partir du 1^{er} janvier 2015. Les exigences propres aux EBIS^m et aux EBISⁱ s'appliqueront progressivement à partir du 1^{er} janvier 2016.

⁴ Les études d'impact quantitatives réalisées par le Comité reposent sur un échantillon de plus de 200 banques, dont environ la moitié sont de grandes banques actives à l'international ayant des fonds propres de base (T1) supérieurs à 3 milliards d'euros. Le dernier rapport de suivi de Bâle III est accessible depuis la page www.bis.org/publ/bcbs243.htm.

dégradation, effective ou potentielle, de la qualité des actifs des banques si elles veulent améliorer encore l'adéquation des fonds propres. Des ajustements peuvent aussi être requis à mesure des avancées dans la mise en œuvre des réglementations finales sur les fonds propres.

Le programme d'évaluation de la mise en œuvre de Bâle III, entrepris par le Comité, se poursuit. Celui-ci a récemment terminé son évaluation de la concordance de la réglementation suisse sur les fonds propres avec les normes de Bâle III, et il évalue actuellement celles de la Chine, du Brésil et de l'Australie. Il est encourageant de noter que les juridictions dont les règles définitives ont été évaluées ont jusqu'à présent rapidement corrigé les insuffisances constatées et qu'elles poursuivent la réforme de leur réglementation. Le processus RCAP a ainsi contribué, à ce jour, à améliorer la concordance des réglementations des juridictions membres avec les normes de Bâle III. En conséquence, les règles régissant l'adoption et la mise en œuvre des normes de Bâle III sont plus robustes qu'elles ne l'auraient été sans les efforts déployés par le Comité en matière de suivi et d'évaluation de leur application. Toutefois, le Comité a aussi publié des études portant sur le calcul, par les banques, des actifs pondérés des risques dans le portefeuille bancaire comme dans le portefeuille de négociation. Les résultats ont révélé des variations importantes dans la mesure des actifs pondérés des risques d'une banque à l'autre, même pour des portefeuilles types identiques. Le Comité étudie sérieusement des réformes possibles pour améliorer la comparabilité des résultats. Ces réformes devront assurer un équilibre optimal entre la sensibilité au risque du dispositif et sa complexité.

Le Comité, conformément au calendrier initial, poursuit ses travaux pour finaliser les derniers éléments restants du dispositif de Bâle III. L'adoption dans les temps des normes de Bâle III, la bonne qualité de la mise en œuvre de réglementations nationales conformes aux normes mondiales de Bâle III, et l'amélioration de la fiabilité du calcul des actifs pondérés des risques restent les principales priorités du Comité à moyen terme.

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III

La mise en œuvre intégrale, concordante et dans les délais de Bâle III reste fondamentale pour bâtir un système financier résilient, favoriser la confiance du public dans les ratios réglementaires et instaurer les conditions d'une concurrence équitable entre les banques actives à l'international. Pour faciliter l'adoption des normes réglementaires Bâle III et leur mise en œuvre, le Comité de Bâle a instauré le Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) qui vise à suivre, surveiller et rendre compte de l'avancement du processus. Ce programme comporte deux grandes composantes : i) *le suivi*, qui consiste à surveiller l'adoption des normes par les juridictions membres et l'avancement des banques dans le renforcement de leurs fonds propres et de leurs volants de liquidité aux fins de satisfaire aux nouvelles exigences minimales ; et ii) *les évaluations et les examens*, qui portent notamment sur l'évaluation des réglementations nationales et leur concordance avec les normes de Bâle, ainsi que sur l'examen des calculs effectués par les banques pour établir leurs ratios de fonds propres et leurs actifs pondérés des risques, et sur d'autres résultats de l'application de la réglementation.

Ce rapport présente les dernières informations disponibles concernant les travaux du Comité de Bâle depuis le précédent rapport, publié en avril 2013. En particulier, il rend compte des progrès réalisés dans les domaines suivants : i) l'adoption de la réglementation par les juridictions membres et non membres ; ii) l'évaluation de la concordance des réglementations et de leurs résultats ; et iii) les mesures mises en œuvre pour adopter les autres éléments du dispositif de Bâle.

i) Adoption des normes de Bâle III

Les juridictions membres ont réalisé des progrès considérables depuis la publication du dernier rapport, en avril 2013. Les tableaux de l'annexe 1 présentent des informations plus détaillées sur l'état d'avancement de l'application des règles dans chaque juridiction membre, ainsi qu'un aperçu des prochaines étapes et des plans de mise en œuvre envisagés⁵.

Fonds propres

Bâle II

Sur les 27 juridictions membres du Comité de Bâle, 24 appliquent le dispositif de Bâle II dans son intégralité. Les États-Unis, qui figurent parmi les trois juridictions n'appliquant pas encore totalement Bâle II, ont publié une réglementation finale transposant ce dispositif ; toutefois, les plus grandes banques du pays sont encore en phase d'application parallèle pour la mise en œuvre des approches

⁵ Quatre étapes sont distinguées dans le processus d'adoption des dispositions réglementaires de Bâle : 1) projet de réglementation non publié – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans fournir toutefois le détail des règlements envisagés. 2) Projet de réglementation publié – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibérations législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté. 3) Réglementation finale publiée – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques. 4) Réglementation en vigueur – le cadre légal et réglementaire s'applique, d'ores et déjà, aux banques.

avancées. Les deux juridictions restantes (Argentine et Russie) se sont par ailleurs engagées dans le processus de finalisation de la mise en œuvre de Bâle II.

Bâle 2,5

Le nombre des juridictions membres ayant intégralement mis en œuvre Bâle 2,5 s'établit à 22. Sur les cinq autres membres, les États-Unis ont publié la partie restante de la réglementation, qui entrera en vigueur en 2014. L'Argentine, l'Indonésie, le Mexique et la Russie ont soit partiellement adopté Bâle 2,5, soit commencé à prendre des mesures visant à mettre en place ce dispositif.

Bâle III

Dans 11 des 27 juridictions membres, la réglementation finale transposant Bâle III est entrée en vigueur. Le nombre de membres ayant publié une réglementation finale qui n'a pas encore pris effet est passé à 14 (Argentine, Brésil, Corée, États-Unis, Russie, ainsi que les neuf membres de l'UE qui sont, par ailleurs, membres du Comité de Bâle)⁶. Les deux juridictions membres restantes (Indonésie et Turquie) ont publié des projets de réglementation.

Ratio de levier

Le Comité de Bâle met actuellement au point les derniers détails de la norme de Bâle III sur le ratio de levier. Il a été convenu que les banques commenceraient à publier leurs ratios de levier à compter du 1^{er} janvier 2015 (voir également la section iii) ci-dessous). Certaines juridictions membres ont déjà pris des mesures en vue de l'introduction de cette nouvelle exigence. Sa mise en œuvre devrait donc être rapide, une fois que la version définitive de la norme aura été convenue.

Liquidité

S'agissant de l'adoption d'une réglementation sur le ratio de liquidité à court terme, 11 juridictions membres ont publié une réglementation finale (Afrique du Sud, Suisse et États membres de l'UE), et quatre juridictions membres se sont engagées dans le processus de mise en œuvre en publiant des projets de réglementation (Australie, Hong Kong RAS, Inde et Turquie). Il a été convenu que la mise en application progressive des exigences de liquidité débiterait le 1^{er} janvier 2015.

Banques d'importance systémique

En ce qui concerne les exigences applicables aux banques d'importance systémique mondiale (EBIS^m) ou intérieure (EBISⁱ), seules deux juridictions membres (Suisse et Canada) ont d'ores et déjà publié une réglementation finale et commencé à l'appliquer. Dix juridictions membres ont publié une réglementation finale, qui n'est pas encore entrée en vigueur (Afrique du Sud et États membres de l'UE). Les autres juridictions membres n'ont pas encore publié de projet de réglementation. La mise en application progressive des dispositions commencera le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pour permettre une mise en œuvre rapide de ces exigences, le Comité est convenu que les juridictions nationales adopteraient, d'ici le 1^{er} janvier 2014, une réglementation ou une législation officielle transposant les normes de Bâle III relatives aux exigences de déclaration et de publication.

⁶ Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

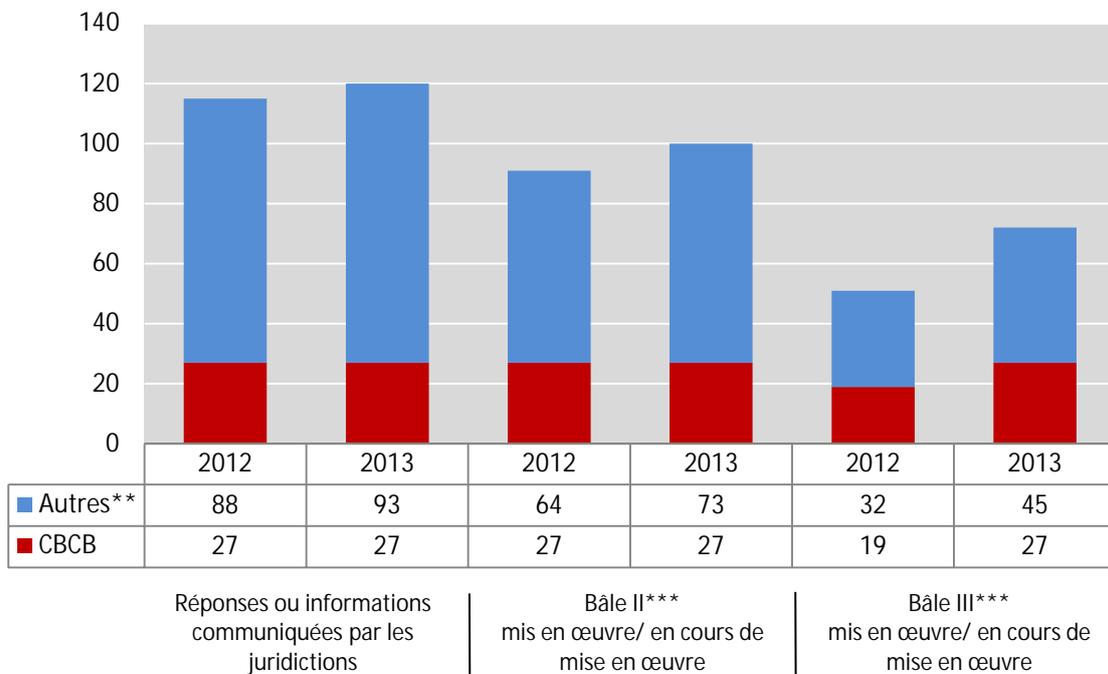
Juridictions non membres du Comité de Bâle ou de l'UE

Plusieurs juridictions non membres du Comité de Bâle communiquent l'étape à laquelle elles sont parvenues dans l'adoption et la mise en œuvre de Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III. En juillet 2013, l'Institut pour la stabilité financière (ISF) a publié son rapport intermédiaire annuel sur l'adoption des normes de Bâle dans les juridictions qui ne sont ni membres du Comité de Bâle, ni membres de l'UE⁷. Ce rapport, qui constitue une mise à jour du précédent rapport de l'ISF, dresse le bilan de la situation à fin mai 2013⁸.

Le questionnaire de l'ISF a été envoyé à plus de 100 juridictions non membres du Comité de Bâle ou de l'UE, et 74 d'entre elles y ont répondu. Par rapport à 2012, des avancées significatives ont été enregistrées dans l'adoption des normes de fonds propres de Bâle (voir l'annexe 2 pour des informations détaillées). Parmi les juridictions ayant répondu, 54 ont mis en œuvre Bâle II ou se sont engagées dans ce processus, 16 appliquent Bâle 2,5 ou sont en passe de le faire, et 26 appliquent Bâle III ou s'y sont engagées.

Enquêtes sur la mise en œuvre de Bâle II et Bâle III*

Graphique 1



* Sources : Institut pour la stabilité financière et Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

** Y compris les juridictions membres de l'UE mais pas du Comité de Bâle.

*** Une juridiction ayant mis en œuvre au moins une sous-section de Bâle II ou III est considérée comme engagée dans le processus de mise en œuvre.

⁷ FSI Survey - Basel II, 2.5 and III Implementation, juillet 2013, www.bis.org/fsi/fsipapers.htm.

⁸ Pour le précédent rapport intermédiaire, voir : FSI Survey - Basel II, 2.5 and III Implementation, juillet 2012, www.bis.org/fsi/fsipapers.htm.

ii) Évaluation de la concordance et des résultats

Dans le cadre du RCAP, le Comité a commencé à évaluer en détail la concordance des réglementations nationales avec les normes de Bâle III sur les exigences de fonds propres fondées sur le risque⁹. Ces évaluations portent sur le fond comme sur la forme des réglementations, c'est-à-dire qu'elles vérifient si les règles sont transposées sous la forme d'instruments réglementaires contraignants au regard de la réglementation et du contrôle prudentiel.

En 2012, le Comité de Bâle a évalué la réglementation finale sur les fonds propres au Japon, ainsi que les projets de réglementation dans l'Union européenne et aux États-Unis¹⁰. Le Comité a poursuivi avec les évaluations de Singapour et de la Suisse, publiées en mars et juin 2013, respectivement¹¹. Le Comité évalue actuellement la Chine, le Brésil et l'Australie. De nouvelles évaluations de l'Union européenne, des États-Unis et du Canada débiteront au deuxième semestre de 2013 et seront publiées en 2014 (pour un récapitulatif des évaluations prévues, voir l'annexe 4). Le Comité de Bâle invite instamment les juridictions à remédier à tout décalage important, constaté lors des évaluations finales menées dans le cadre du RCAP, entre la réglementation nationale et le dispositif de Bâle convenu au niveau mondial. Le Comité suivra les progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes lors de futures évaluations et analysera les résultats sur le plan prudentiel.

Ces évaluations contribuent indéniablement à une meilleure concordance dans l'adoption des normes de Bâle III par chaque juridiction. Par exemple, les autorités de réglementation du Japon, de Singapour et de la Suisse ont réagi rapidement aux premiers résultats d'évaluation en publiant des amendements à leur réglementation nationale transposant les normes Bâle III sur les fonds propres (voir le tableau ci-dessous). Ces amendements ont contribué à la mise en œuvre d'une réglementation plus conforme au dispositif de Bâle et constituent ainsi un précédent positif dans la perspective de nouvelles évaluations RCAP et de la mise en œuvre du processus dans son ensemble.

Synthèse des résultats des évaluations

Tableau 1

Juridiction membre évaluée	Date de publication de l'évaluation	Nombre de changements, d'amendements et de clarifications apportés par la juridiction membre à sa réglementation lors de l'évaluation	Résultat global de l'évaluation
Japon	Octobre 2012	5	Conforme
Singapour	Mars 2013	15	Conforme
Suisse	Juin 2013	22	Conforme

⁹ Des dispositions ont été prises pour mettre au point le dispositif et la méthodologie d'évaluation de l'adoption et de la mise en œuvre des normes du Comité de Bâle sur la liquidité et les banques d'importance systémique. Ce travail devrait s'achever en 2014, avant le démarrage effectif des évaluations des normes sur la liquidité et les banques d'importance systémique.

¹⁰ Les trois premiers rapports d'évaluation, publiés en octobre 2012, sont consultables depuis la page www.bis.org/bcbs/implementation/l2.htm.

¹¹ *Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP) Assessment of Basel III regulations – Singapore*, mars 2013, et *Regulatory Consistency Assessment Programme (RCAP) Assessment of Basel III regulations – Switzerland*, juin 2013. Ces deux évaluations sont consultables à l'adresse www.bis.org/bcbs/implementation/l2.htm.

Étude des résultats produits par la réglementation

Dans le cadre du RCAP, le Comité de Bâle a entrepris d'examiner la concordance de la mesure des actifs pondérés des risques telle que réalisée par les banques qui utilisent des modèles internes. Après un premier rapport sur la mesure des actifs pondérés du risque de marché, publié en janvier 2013¹², le Comité a publié un deuxième rapport, en juillet 2013, sur la concordance réglementaire de la mesure des actifs pondérés du risque de crédit dans le portefeuille bancaire¹³. L'étude sur le portefeuille bancaire fait appel à des données prudentielles portant sur plus de 100 grandes banques, ainsi qu'à des données complémentaires sur les expositions envers les emprunteurs souverains, les banques et les entreprises, collectées auprès de 32 grandes banques internationales dans le cadre de la définition d'un portefeuille de référence.

L'étude sur le portefeuille bancaire relève des écarts considérables entre les mesures moyennes des actifs pondérés du risque de crédit réalisées d'une banque à l'autre. Si la majeure partie de ces écarts tient à de profondes différences dans la composition des portefeuilles d'actifs des banques, qui reflètent des différences de modèle opérationnel et de propension au risque, une part importante est néanmoins due à la diversité des pratiques des banques et des autorités prudentielles en matière de mesure du risque de crédit.

Sur la base d'un portefeuille de référence, l'étude constate une grande homogénéité de l'évaluation par les banques du risque relatif présenté par les débiteurs, c'est-à-dire qu'il existe une forte corrélation des classements opérés par les banques au sein d'un portefeuille d'emprunteurs. Des différences existent, en revanche, dans l'estimation par les banques des niveaux de risque, exprimés sous la forme de probabilité de défaut (PD) et de perte en cas de défaut (LGD). Ces différences semblent indiquer que les écarts constatés dans la pondération des risques sont attribuables aux pratiques individuelles des banques, et elles pourraient se traduire par le fait que, pour certaines banques présentant des valeurs atypiques, les ratios de fonds propres déclarés accusent un écart allant jusqu'à 2 points de pourcentage, en plus ou en moins, par rapport à une valeur de référence de 10 % pour le ratio de fonds propres fondé sur les risques (ou de 20 % en termes relatifs) ; cependant, pour la plupart des banques, les ratios de fonds propres se situent dans un intervalle plus étroit.

Chaque classe d'actifs présente des points aberrants ; c'est dans la catégorie des créances sur les entreprises que les résultats sont les plus similaires d'une banque à l'autre, et dans la catégorie des créances sur les entités souveraines que la variabilité est la plus grande. Les portefeuilles de référence étant par nature peu exposés aux défauts, il est difficile d'obtenir des données appropriées pour estimer les risques, ce qui peut aussi contribuer aux différences entre banques ; c'est notamment le cas lorsque les banques estiment la LGD de leurs expositions sur les entités souveraines et sur les banques.

Outre son étude sur la variabilité dans le calcul des actifs pondérés des risques, le Comité a publié un document d'information, en juillet, pour amorcer une réflexion sur l'équilibre à trouver entre simplicité, comparabilité et sensibilité au risque au sein des normes de Bâle sur les fonds propres. Dans sa recherche des options envisageables, le Comité fera en sorte que les changements apportés au dispositif contribuent à un juste équilibre entre les objectifs complémentaires de simplicité,

¹² *Regulatory consistency assessment programme (RCAP) - Analysis of risk-weighted assets for market risk*, janvier 2013, www.bis.org/publ/bcbs240.htm. Après la publication de ce rapport, le Comité a commencé une deuxième évaluation sur portefeuilles types, plus complète que celle de 2012. Cette analyse porte à la fois sur des portefeuilles de négociation simples et plus complexes, de façon à tester les résultats donnés par la gamme complète des modèles internes de mesure des risques de marché. Le suivi porte sur 17 banques de neuf juridictions. Les résultats sont attendus pour la fin de 2013.

¹³ *Regulatory consistency assessment programme (RCAP) - Analysis of risk-weighted assets for credit risk in the banking book*, juillet 2013, www.bis.org/publ/bcbs256.htm.

comparabilité et sensibilité au risque, comme indiqué dans le document de discussion établi par le Comité.

Options possibles

Bien qu'il soit normal de constater un certain degré de variabilité des estimations dans tout régime fondé sur des modèles internes, ces écarts sont parfois jugés excessifs. C'est pourquoi les études ont esquissé des orientations possibles quant aux mesures qui pourraient réduire ces variations. Les options possibles à court terme incluent : i) l'amélioration de la communication financière et de la collecte des données réglementaires aux fins d'une meilleure compréhension des actifs pondérés des risques ; ii) la diffusion de recommandations supplémentaires et la clarification du dispositif de Bâle ; et iii) une harmonisation plus poussée des pratiques prudentielles relatives à l'approbation des modèles. À moyen terme, le Comité cherchera à déterminer dans quelle mesure il est possible de pousser plus loin l'harmonisation des exigences relatives à la mise en œuvre au niveau national, et d'encadrer l'estimation des paramètres des modèles. De plus, la réflexion en cours sur les mesures à adopter tirerait profit d'analyses supplémentaires s'appuyant sur des données améliorées, et il serait intéressant d'examiner comment les différences de calcul des actifs pondérés des risques, entre les banques, évoluent dans le temps à mesure que les banques passent de Bâle I à Bâle II, puis à Bâle III. Le Comité se penche donc sur la question de savoir comment suivre périodiquement et examiner la dispersion de la mesure des actifs pondérés des risques entre les banques, et comment rétrécir l'écart entre les pondérations de risque non concordantes. L'objectif général est de réduire les variations non souhaitées qui sont liées à la pratique des banques, et d'améliorer la comparabilité des calculs des fonds propres réglementaires réalisés par les banques, élément essentiel pour la mise en œuvre du dispositif de Bâle III.

i) Amélioration de l'information communiquée par les banques

Une amélioration de la communication financière (3^e pilier) des banques pourrait favoriser une meilleure discipline de marché et éviter une perception erronée du niveau et des causes de la variabilité de la mesure des actifs pondérés des risques. Les principaux points pouvant faire l'objet d'améliorations sont les suivants :

- précision des informations communiquées sur la répartition des classes d'actifs en portefeuille
- répartition des classes de risque et estimation des paramètres de risque
- part des expositions en état de défaut
- informations sur les principales sources de variabilité des actifs pondérés des risques au cours des exercices considérés
- informations relatives au choix des approches du risque de crédit
- ajustement du plancher de fonds propres
- autres aspects du calcul des fonds propres réglementaires pouvant varier d'une banque à l'autre.

En outre, l'utilisation de définitions normalisées et de modèles de présentation pourrait favoriser une plus grande concordance et une meilleure comparabilité des informations communiquées. Ces propositions sont analogues à certaines recommandations du groupe de travail du Conseil de

stabilité financière (CSF) sur l'amélioration de l'information (*Enhanced Disclosure Task Force*, EDTF), qui sont présentées dans son rapport de 2012¹⁴.

ii) Recommandations supplémentaires sur certains aspects du dispositif de Bâle

Certains facteurs d'écart dans la mesure des actifs pondérés des risques (écart RWA) sont liés à des différences d'interprétation ou de pratiques des banques dans des domaines non ou insuffisamment explicités par le dispositif sur les fonds propres. On peut citer, par exemple, l'ajustement des paramètres de risque pour des raisons de prudence ou d'effets cycliques, et l'utilisation de données externes, en particulier pour les portefeuilles à faible taux de défaut. Dans certains domaines, il peut être utile que le Comité fournisse des recommandations supplémentaires visant à réduire ou éliminer les variations indésirables qui sont attribuables à ces différences.

iii) Harmonisation des exigences relatives à la mise en œuvre au plan national

Les déterminants des écarts RWA découlent en partie de certains aspects du dispositif de Bâle lui-même, ou de différences de mise en œuvre entre juridictions. Par exemple, une plus grande clarté dans les domaines suivants pourrait contribuer à une nette diminution des écarts RWA inopportuns :

- ajustement du plancher de fonds propres
- utilisation partielle de l'approche standard
- définition du défaut
- traitement des expositions en état de défaut
- exemption de l'échéance plancher d'un an
- exigences liées à l'estimation des paramètres de l'approche NI.

Il est possible d'éliminer un grand nombre de ces sources de variations en clarifiant le dispositif, en harmonisant les exigences de mise en œuvre au niveau national, et en examinant la pertinence du maintien de divers aspects de la marge d'appréciation laissée aux juridictions. À cet égard, les évaluations nationales du RCAP étudient, pour chaque pays, la concordance avec le dispositif de Bâle et contribuent à déceler les points pouvant faire l'objet d'interprétations divergentes et nécessitant donc une clarification ou une amélioration du cadre réglementaire. De plus, les autorités de contrôle nationales réaliseront un suivi prudentiel de certaines banques.

iv) Encadrement de l'estimation des paramètres des modèles

Une dernière option pourrait consister à limiter la flexibilité des approches avancées, par exemple en créant des valeurs de référence prudentielles pour les paramètres de risque à partir des données collectées dans le cadre des évaluations du Comité ou de futurs travaux de même nature. Cela permettrait de combler une lacune, notamment dans le cas des portefeuilles NI à faible taux de défaut, en offrant des points de repère aux autorités de contrôle et aux banques. Ces références pourraient inclure des estimations PD représentatives pour certaines catégories de notes ou pour d'autres indicateurs de la qualité de crédit, des estimations LGD représentatives pour différentes catégories d'expositions, et des estimations représentatives des facteurs de conversion en équivalent-crédit fondées sur les pratiques observées des banques. Toutes les références créées devraient faire l'objet d'une communication prudente de façon à éviter qu'elles ne passent pour des exigences réglementaires ou

¹⁴ *Enhancing the risk disclosure of banks – report of the Enhanced Disclosure Task Force*, octobre 2012, www.financialstabilityboard.org/publications/r_121029.htm.

des estimations garantissant une absence de danger, et afin de veiller à ce qu'une éventuelle réduction des écarts ne se fasse pas au prix d'un recul général du niveau des actifs pondérés des risques. D'autres options pourraient inclure des contraintes plus explicites, comme la création de planchers, voire de valeurs fixes, pour certains paramètres (comme la LGD).

iii) Réforme en cours

Les principaux éléments du dispositif de fonds propres de Bâle III ont été finalisés en 2010. Depuis, le Comité de Bâle a pratiquement achevé la mise au point des dernières composantes, notamment les dispositifs de fonds propres pour les EBIS^m et les EBISⁱ, et la version finale de la norme relative au LCR.

En juin et juillet 2013, le Comité a publié une série de documents, au sujet notamment d'une nouvelle version de la méthodologie d'évaluation et de la capacité additionnelle d'absorption des pertes exigée des EBIS^m. Il a par ailleurs accompli des progrès importants dans un certain nombre de domaines relevant du dispositif de Bâle. Il a notamment publié les documents consultatifs suivants :

- *Revised Basel III leverage ratio framework and disclosure requirements*¹⁵
- *Capital treatment of bank exposures to central counterparties*¹⁶
- *The non-internal model method for capitalising counterparty credit risk exposures*¹⁷
- *Capital requirements for banks' equity investments in funds*¹⁸
- *Liquidity Coverage Ratio disclosure standards*¹⁹.

Le Comité finalisera ces documents après examen des commentaires des parties prenantes et des parties intéressées. D'autres travaux en cours portent sur les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation, la titrisation et le ratio de liquidité à long terme (NSFR). Le Comité a l'intention de mener ces réformes à bien en 2014.

¹⁵ *Revised Basel III leverage ratio framework and disclosure requirements – consultative document*, juin 2013, www.bis.org/publ/bcbs251.htm.

¹⁶ *Capital treatment of bank exposures to central counterparties – consultative document*, juin 2013, www.bis.org/publ/bcbs253.htm.

¹⁷ *The non-internal model method for capitalising counterparty credit risk exposures – consultative document*, juin 2013, www.bis.org/publ/bcbs254.htm.

¹⁸ *Capital requirements for banks' equity investments in funds – consultative document*, juillet 2013, www.bis.org/publ/bcbs257.htm.

¹⁹ *Liquidity coverage ratio disclosure standards – consultative document*, juillet 2013, www.bis.org/publ/bcbs259.htm.

Annexe 1 : Suivi de l'adoption de Bâle III

Le dispositif de Bâle III étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2,5. Les tableaux figurant dans la présente annexe font donc état des progrès réalisés par les pays membres dans l'adoption des trois dispositifs.

- Bâle II, qui apportait des améliorations à la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006²⁰. Il repose sur trois piliers : les exigences minimales de fonds propres (1^{er} pilier), un processus de surveillance prudentielle (2^e pilier) et la discipline de marché (3^e pilier).
- Le dispositif Bâle 2,5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation²¹. Bâle 2,5 devait être appliqué au plus tard le 31 décembre 2011.
- En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau des fonds propres réglementaires²² et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale²³. Les membres du Comité sont convenus de commencer à mettre en œuvre progressivement Bâle III à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve des dispositions transitoires.

En novembre 2011, les chefs d'État et de gouvernement du G 20, réunis à Cannes, ont appelé les juridictions à tenir leur engagement de mettre en application pleinement et de manière concordante Bâle II et Bâle 2,5 d'ici à fin 2011, et Bâle III à partir de 2013 pour une application complète au 1^{er} janvier 2019. En juin 2012, lors du Sommet de Los Cabos, ils ont, une nouvelle fois, demandé instamment aux juridictions de respecter leurs engagements. Ce message a été réitéré à Moscou, en février 2013, par les ministres des Finances et les gouverneurs de banque centrale du G 20.

Méthodologie

Les informations présentées dans cette annexe ont été communiquées par les juridictions membres du Comité de Bâle. Quatre étapes sont distinguées dans le processus d'adoption des dispositions réglementaires de Bâle :

1. Projet de réglementation non publié – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans fournir toutefois le détail des règlements envisagés.

²⁰ *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, juin 2006 (www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf).

²¹ Voir le document intitulé *Enhancements to the Basel II framework* (juillet 2009), accessible depuis la page <http://www.bis.org/publ/bcbs157.htm>.

²² *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010 (document révisé en juin 2011) (www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf).

²³ *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013 (www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf).

2. Projet de réglementation publié – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibérations législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté.
3. Réglementation finale publiée – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques.
4. Réglementation en vigueur – le cadre légal et réglementaire s'applique, d'ores et déjà, aux banques.

Pour appuyer et compléter l'information relative à l'étape à laquelle est parvenue chaque juridiction membre, les tableaux présentent succinctement les prochaines étapes prévues ainsi que les plans de mise en œuvre envisagés²⁴. Le code couleur indique l'état d'avancement de la mise en œuvre dans chacune des juridictions²⁵.

²⁴ Ces tableaux sont également publiés sur le site du Comité de Bâle (www.bis.org/bcbs/), lequel comporte des liens vers les réglementations nationales concernées.

²⁵ **Vert** = mise en œuvre terminée. **Jaune** = mise en œuvre en cours. **Rouge** = absence de mise en œuvre.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ^l	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
Afrique du Sud	4	4	4	3	3	
	Note de bas de page. ²⁷		Une directive, publiée récemment, prévoit que l'exigence de fonds propres en regard du risque d'évaluation de crédit (CVA) des expositions des banques sur dérivés de gré à gré libellés en rand ainsi que sur dérivés de gré à gré dans d'autres monnaies négociés exclusivement entre des contreparties nationales sera fixée à zéro pour 2013, et donc jusqu'au 31 décembre 2013. ²⁸	Les exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ^l figurent déjà dans les règles nationales (<i>Basel III Regulations</i>) entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013. Par la suite, l'autorité de contrôle bancaire (<i>Bank Supervision Department, BSD</i>) a publié une directive à l'intention des banques concernant l'application du dispositif de fonds propres amendé, qui inclut les exigences	Les exigences relatives au calcul et à la déclaration du LCR au BSD figurent déjà dans les règles nationales (<i>Basel III Regulations</i>) entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013 qui, à l'heure actuelle, sont surtout utilisées à des fins de suivi. Par la suite, le BSD a publié une directive à l'intention des banques visant à incorporer aux règles nationales le dispositif LCR amendé diffusé par le Comité de Bâle en janvier 2013 ³⁰ .	Les exigences relatives au calcul et à la déclaration d'un ratio de levier auprès du BSD figurent déjà dans les règles nationales (<i>Basel III Regulations</i>) entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013 qui, à l'heure actuelle, sont surtout utilisées à des fins de suivi.

²⁶ Le Comité de Bâle s'emploie actuellement à finaliser les détails du ratio de levier prévu par Bâle III. Les étapes du processus d'adoption seront attribuées une fois ce ratio finalisé. Il a été décidé que les banques commenceraient à déclarer ce ratio le 1^{er} janvier 2015.

²⁷ La réglementation contenant les exigences de Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III est accessible à la page www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblast=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd3333371e&sarbitem=5442.

²⁸ Cette décision découle du délai limité entre la finalisation, par le Comité de Bâle, des propositions de réglementation en la matière et la date de mise en œuvre envisagée, ainsi que de l'absence de contrepartie centrale nationale pour les transactions sur dérivés de gré à gré.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
				relatives aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ²⁹ .		
Allemagne	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Arabie saoudite	4	4	4	1	1	
Argentine	3, 4	1, 4	3, 4	1	1	
	(3) Texte final des règles relatives au 3 ^e pilier publié le 8 février 2013 ; il entrera en vigueur le 31 décembre 2013. (4) Version finale des règles relatives au 1 ^{er} pilier (risque de crédit) et au 2 ^e pilier entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.	(1) <i>Revisions to the Basel II market risk framework</i> (juillet 2009) : les amendements relatifs au risque de marché apportés par Bâle 2,5 sont jugés moins prioritaires en raison de l'activité limitée en Argentine. (4) <i>Enhancements to the Basel II framework</i> (juillet	(3) Texte final des règles relatives au 3 ^e pilier publié le 8 février 2013 ; il entrera en vigueur le 31 décembre 2013. (4) Version finale des règles relatives au 1 ^{er} pilier et au 2 ^e pilier entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.			

³⁰ www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblist=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd333371e&sarbitem=5626.

²⁹ www.resbank.co.za/publications/detail-item-view/pages/publications.aspx?sarbweb=3b6aa07d-92ab-441f-b7bf-bb7dfb1bedb4&sarblist=21b5222e-7125-4e55-bb65-56fd333371e&sarbitem=5686.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
		2009) : les règles renforçant les dispositions relatives à la titrisation sont entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.				
Australie	4	4	4	1	2	
					Version révisée d'un projet de normes publiée en mai 2013, suite aux amendements apportés par le CBCB en janvier 2013.	
Belgique	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Brésil	4	4	3	1	1	
			Réglementation finale publiée le 1 ^{er} mars 2013, entrant en vigueur le 1 ^{er} octobre 2013.			
Canada	4	4	4	3, 4	1	
			Les banques doivent utiliser une méthode « tout compris » ; elles satisfont donc aux niveaux de fonds propres prévus pour 2019, tout en retirant progressivement les instruments non	(3) La réglementation sur les fonds propres entrera en vigueur en janvier 2016. (4) Réglementation définitive publiée ; exigences prudentielles et obligations de déclaration	Processus national entamé et consultation publique commençant en octobre 2013.	Processus national entamé pour envisager d'aligner le ratio actuel actif/fonds propres sur les exigences de Bâle III en matière de levier.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque admissibles ³¹ .	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ supplémentaires entrées en vigueur.	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
Chine	4	4	4	1	1	
				La Commission de régulation bancaire chinoise (Chinese Banking Regulatory Commission, CBRC) examine actuellement le dispositif prudentiel applicable aux EBIS ⁱ . Une exigence supplémentaire EBIS ⁱ de 1 % est appliquée aux cinq plus grandes banques chinoises depuis 2010.		Une exigence nationale de 4 % pour le ratio de levier est en vigueur depuis 2012.
Corée	4	4	3	1	1	
			Réglementation finale publiée le 3 juillet 2013, entrant en vigueur le 1 ^{er} décembre 2013.			

³¹ Les règles finales concernant l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA), publiées le 10 décembre 2012, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
Espagne	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
États-Unis	4	3, 4	3	1	1	
	<p>Poursuite de l'application parallèle : tous les établissements soumis à Bâle II sont tenus d'appliquer les approches avancées pour le risque de crédit et le risque opérationnel. Les banques ont nettement progressé dans le travail de mise en œuvre ; les établissements inclus dans l'exercice d'évaluation parallèle communiquent aux superviseurs, sur une base trimestrielle, leurs ratios de fonds propres réglementaires au titre de Bâle I et de Bâle II. Les établissements en phase d'évaluation parallèle restent soumis aux exigences de fonds propres de Bâle I.</p>	<p>(4) Les règles définitives concernant les exigences liées au risque de marché, intégrant Bâle 2,5, ont pris effet le 1^{er} janvier 2013.</p> <p>(3) Approbation, en juillet 2013, du texte définitif de la réglementation Bâle III intégrant les autres réformes de Bâle 2,5. Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>Texte définitif de la réglementation Bâle III approuvé en juillet 2013 ; il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>Les autorités prudentielles prévoient de publier le projet (<i>notice of proposed rulemaking</i>) de mise en œuvre du dispositif EBIS^m d'ici la fin 2013, sous réserve de sa finalisation par le Comité de Bâle.</p>	<p>Les autorités prudentielles prévoient de publier un projet (<i>notice of proposed rulemaking</i>) concernant le ratio LCR d'ici la fin 2013.</p>	<p>Le ratio de levier figure dans la version finale de la réglementation Bâle III approuvée en juillet 2013 et prenant effet le 1^{er} janvier 2014. Le ratio national existant reste en vigueur. La déclaration du ratio de levier de Bâle III commencera le 1^{er} janvier 2015, et le respect des exigences minimales, le 1^{er} janvier 2018.</p>
France	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ^l	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
Hong-Kong RAS	4	4	4	1	2	
			Règles définitives sur les exigences de fonds propres et de communication associée entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2013, respectivement. Publication des règles relatives aux volants de fonds propres attendues en 2014.	Publication des règles relatives aux EBIS ^m et aux EBIS ^l prévue pour 2014 (probablement en liaison avec les règles sur les volants de fonds propres).	La mise en œuvre du ratio LCR fait actuellement l'objet d'une consultation de la profession. Publication des règles sur le LCR attendue en 2014.	Publication des règles concernant la déclaration du ratio de levier prévue pour 2014.
Inde	4	4	4	1	2	
			Note de bas de page ³²		Projet de lignes directrices publié en février 2012. Règles définitives en cours d'élaboration.	Lignes directrices publiées en mai 2012. Suivi du ratio de levier à compter du trimestre finissant en juin 2013.

³² Les règles finales concernant l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) ont été publiées et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les règles de communication financière sur la composition des fonds propres entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les règles relatives aux exigences de fonds propres en regard de l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) ont été publiées et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
Indonésie	4	1	2	1	1	
		Les expositions sur opérations de titrisation sont insignifiantes, et il est fort peu probable que cela change beaucoup. En outre, aucune banque ne choisit d'adopter l'approche des modèles internes pour le risque de marché. Toutefois, un document consultatif sur Bâle 2,5 sera publié en 2013 pour recueillir les commentaires de la profession sur d'éventuels amendements des règles correspondantes de la Banque d'Indonésie (par exemple, la règle de 2005 sur les opérations de titrisation des banques et celle de 2007 concernant le recours aux modèles internes en matière de risque de marché).	Publication prévue en 2013 d'une réglementation sur les exigences de fonds propres de Bâle III.	Une étude est actuellement menée par la Banque d'Indonésie pour déterminer le dispositif EBIS ⁱ correspondant le mieux à la nature du système financier national.	La Banque d'Indonésie a entamé des discussions avec les autorités de contrôle et les banques pour arriver à une interprétation commune des éléments nécessaires au LCR 2013.	Le ratio de levier est évoqué dans un document sur Bâle III publié en juin 2012 à des fins de consultation.
Italie	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
Japon	4	4	4	1	1	
			Les règles concernant le volant de conservation des fonds propres et le volant contracyclique ne sont pas encore publiées. Projet de réglementation attendu pour 2014/ 15.			
Luxembourg	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Mexique	4	1, 4	4	1	1	
		(1) Mise en œuvre partielle des dispositions du 2 ^e pilier. Les autres seront appliquées en 2013. (4) Mise en œuvre partielle des dispositions du 2 ^e pilier.	Les règles concernant l'exposition des banques à des contreparties centrales (CCP) ne sont pas encore publiées.			
Pays-Bas	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)
Royaume-Uni	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)	(Suit le processus de l'Union européenne)

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
Russie	1, 4	1, 4	3	1	1	
	(1) Projets de réglementation pour les 2 ^e et 3 ^e piliers en cours d'élaboration. Publication prévue courant 2013. (4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque de crédit, l'approche simplifiée pour le risque de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel.	(1) Publication de projets de réglementation pour les 2 ^e et 3 ^e piliers prévue pour 2013. (4) Réglementation finale sur la version révisée de l'approche standard du risque de marché entrée en vigueur le 1 ^{er} février 2013.	Réglementation concernant la définition des fonds propres et les ratios d'adéquation des fonds propres publiée en février 2013 ; projets d'amendement publiés en juillet 2013. La communication d'informations au titre des nouvelles règles sur les fonds propres a commencé le 1 ^{er} avril 2013 ; le 1 ^{er} janvier 2014 est la date de mise en œuvre effective de cette exigence réglementaire.	Une méthodologie de définition des EBIS ⁱ devrait être diffusée pour consultation publique en 2013.	Un projet de réglementation relatif au LCR a été élaboré et devrait être publié en 2013.	Un projet de réglementation concernant le ratio de levier devrait être publié en 2013, la période d'application parallèle commençant au 3 ^e trimestre 2013.
Singapour	4	4	4	1	1	
						Note de bas de page ³³ .
Suède	4	4	(3)	(3)	(3)	
			(Suit le processus de	(Suit le processus de	(Suit le processus de	(Suit le processus de

³³ L'Autorité monétaire de Singapour (*Monetary Authority of Singapore, MAS*) a publié et mis en œuvre des exigences concernant le calcul du ratio de levier et sa déclaration dans le document intitulé « MAS Notice 637 », qui repose sur les dispositifs énoncés dans la version de Bâle III du 16 décembre 2010 (révisée le 1^{er} juin 2011). Les règles de Bâle relatives au ratio de levier devraient être mises à jour d'ici la fin 2013, pour une mise en œuvre des exigences de déclaration d'ici le 1^{er} janvier 2015 ; les règles définitives devraient être publiées en 2017. La MAS fera référence à ces révisions et les appliquera en conséquence dans sa réglementation.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
			l'Union européenne)	l'Union européenne)	l'Union européenne) Les règles du Comité de Bâle de décembre 2010 sur le LCR sont adoptées et entrées en vigueur ³⁴ .	l'Union européenne)
Suisse	4	4	4	4	4, 1	
				Réglementation définitive en vigueur	(4) Des exigences concernant une période de suivi du LCR allant jusqu'à fin 2014 ont été publiées. Des exigences qualitatives pour la gestion du risque de liquidité ont été publiées. (1) Discussions entamées avec la profession sur le projet de règles relatives au LCR. Consultation sur un projet d'ordonnance prévue pour octobre 2013. Entrée en vigueur attendue pour le 1 ^{er} trimestre 2014.	Déclarations-tests planifiées pour le 4 ^e trimestre 2013. Exigences concernant la période de suivi du ratio attendues pour la mi-2014.

³⁴ La réglementation correspondante peut être consultée à l'adresse : <http://fi.se/Folder-EN/Startpage/Regulations/Regulatory-Code/FFFS-201206/>.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
Turquie	4	4	2	1	2	
			Projet de réglementation publié en février 2013.		Projet de réglementation publié en juillet 2013.	Projet de réglementation publié en mars 2013.
Union européenne	4	4	3	3	3	
			L'accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'UE sur les textes de loi transposant Bâle III ainsi que sur d'autres mesures, relatives à la bonne gouvernance d'entreprise et aux structures de rémunération, a été publié au Journal officiel ³⁵ le 27 juin 2013, pour une application au 1 ^{er} janvier 2014. Les textes en question sont une directive (2013/36/UE) et un règlement (n° 575/2013). Si nécessaire, des normes techniques	Des volants de fonds propres, obligatoires pour les EBIS ^m et optionnels pour les EBIS ⁱ , ont été adoptés (article 131 de la directive 2013/36/UE) et seront applicables au 1 ^{er} janvier 2016.	Le LCR sera mis en œuvre par un acte délégué qui doit être adopté par la Commission au plus tard le 30 juin 2014 pour une application en 2015 (article 460 du règlement n° 575/2013).	Déclaration obligatoire du ratio de levier à compter du 1 ^{er} janvier 2015 (articles 451 et 521 du règlement n° 575/2013).

³⁵ <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2013:176:SOM:FR:HTML>.

Pays	Bâle II	Bâle 2,5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBIS ^m et aux EBIS ⁱ	Liquidité (LCR)	Ratio de levier ²⁶
			détaillées seront mises au point par l'ABE et adoptées par la Commission en temps voulu.			

Annexe 2 : Adoption des normes de Bâle par les juridictions non membres du Comité de Bâle/de l'UE, enquête 2013 de l'ISF

L'enquête de l'ISF, comme celle du CBCB, porte sur l'adoption par les juridictions des trois dispositifs Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III.

Méthodologie

L'ISF a recours à la même méthodologie que le Comité de Bâle, qui distingue quatre étapes dans le processus d'adoption des dispositions réglementaires de Bâle : 1) projet de réglementation non publié ; 2) projet de réglementation publié ; 3) réglementation finale publiée ; 4) réglementation finale en vigueur. Sont considérées comme entrées dans le processus d'adoption les juridictions en phase 2, 3 ou 4 en ce qui concerne au moins une sous-section de Bâle II, Bâle 2,5 ou Bâle III.

Tableaux

Bâle II : Mis en œuvre / en cours de mise en œuvre (54 à fin mai 2013)

Juridiction	Juridiction	Juridiction	Juridiction
Arménie	Guatemala	Malaisie	Qatar
Bahrein	Guernesey	Malawi	République de Macédoine
Bangladesh	Honduras	Maroc	République dominicaine
Barbade	Île de Man	Maurice	République du Bélarus
Bermudes	Îles Caïmans	Monténégro	Serbie
Bolivie	Islande	Mozambique	Seychelles
Bosnie-Herzégovine	Jersey	Namibie	Sri Lanka
Colombie	Jordanie	Népal	Taïpei chinois
Congo	Kosovo	Norvège	Thaïlande
Costa Rica	Koweït	Nouvelle Zélande	Uruguay
Égypte	Liban	Oman	Zimbabwe
Émirats arabes unis	Liechtenstein	Paraguay	
Géorgie	Macao	Pérou	
Gibraltar	Madagascar	Philippines	

Bâle 2,5 : Mis en œuvre / en cours de mise en œuvre (16 à fin mai 2013)

Jurisdiction	Jurisdiction	Jurisdiction	Jurisdiction
Bahreïn	Gibraltar	Liban	Népal
Barbade	Îles Caimans	Liechtenstein	Norvège
Égypte	Islande	Malawi	Ouganda
Émirats arabes unis	Jersey	Maroc	Taipei chinois

Bâle III: Mis en œuvre / en cours de mise en œuvre (26 à fin mai 2013)³⁶

Jurisdiction	Jurisdiction	Jurisdiction	Jurisdiction
Bolivie	Kosovo	Nouvelle-Zélande	Serbie
Colombie	Liban	Ouganda	Taipei chinois
Costa Rica	Malaisie	Pérou	Thaïlande
Égypte	Maroc	Philippines	Uruguay
Émirats arabes unis	Namibie	Qatar	Zimbabwe
Géorgie	Népal	République de Macédoine	
Gibraltar	Norvège	République du Bélarus	

³⁶ Certaines juridictions dans lesquelles les activités de négoce et de titrisation sont quasi-inexistantes sautent Bâle 2,5 pour mettre en œuvre directement Bâle III.

Annexe 3 : Évaluation de la concordance de la réglementation sur les fonds propres en Suisse

En juin 2013, le Comité de Bâle a publié son rapport sur la concordance des règles suisses en matière de fonds propres avec les normes internationales de Bâle, sous forme d'une évaluation RCAP (Regulatory Consistency Assessment Programme). Il s'agit de son cinquième rapport d'évaluation ; les précédents concernaient les États-Unis, le Japon, Singapour et l'Union européenne.

L'équipe d'évaluation a eu des discussions techniques avec de hauts responsables et des agents de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers de Suisse (FINMA) et rencontré des dirigeants de banques et de sociétés d'audit réglementaire ayant leur siège dans le pays.

La Suisse a mis en œuvre son dispositif sur les fonds propres avec l'intention de suivre de près les normes de Bâle. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre de l'approche internationale respectait largement les normes de Bâle III et l'a donc jugée « conforme ». Au total, 11 des 14 composantes évaluées ont été estimées « conformes » et 3 « relativement conformes » (définition des fonds propres ; approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit ; et troisième pilier). Si ces trois éléments s'écartent du dispositif de Bâle par certains aspects, aucune divergence importante n'a été constatée pour le moment.

En Suisse, il existe un autre régime de fonds propres appelé « approche standard suisse », datant d'avant Bâle I, qui est utilisé essentiellement par les petits établissements bancaires du pays. Il est en voie de disparition et sera totalement supprimé d'ici la fin 2018. Ce régime n'a pas été jugé conforme mais, étant donné que la plupart des banques d'envergure internationale n'y ont pas recours et qu'il est appelé à disparaître, l'équipe d'évaluation a estimé qu'il ne devait pas influencer sur la note globale attribuée à la Suisse.

En réponse à cette évaluation, la FINMA a commencé à corriger les écarts les plus significatifs par rapport au dispositif de Bâle ; sans cette initiative, l'évaluation du pays aurait été moins favorable. Cette réaction traduit la forte adhésion de la Suisse aux réformes réglementaires engagées au plan mondial, adhésion qui se reflète dans l'initiative de la FINMA.

Résultats de l'évaluation RCAP : Suisse

Tableau 2

Principales composantes du dispositif de Bâle	Appréciation ³⁷
Appréciation globale	Conforme
Exigences de fonds propres	
Champ d'application	C
Dispositions transitoires	C
Premier pilier : Exigences minimales de fonds propres	
Définition des fonds propres	RC
Volants de fonds propres (de conservation et contracycliques)	C
Risque de crédit : approche standard	C
Risque de crédit : approche fondée sur les notations internes	RC
Risque de crédit : dispositions relatives à la titrisation	C
Règles relatives au risque de contrepartie	C
Risque de marché : méthode de mesure standard	C
Risque de marché : utilisation des modèles internes	C
Risque opérationnel : approche indicateur de base et approche standard	C
Risque opérationnel : approches de mesures avancées	C
Capacité additionnelle d'absorption des pertes des banques d'importance systémique et d'envergure internationale	sans objet
Deuxième pilier : Processus de surveillance prudentielle	
Cadre juridique et réglementaire du processus de surveillance prudentielle et des interventions prudentielles	C
Troisième pilier : Discipline de marché	
Exigences de communication financière	RC

³⁷ Échelle de notation : conforme (C), relativement conforme (RC), relativement non conforme (RNC) et non conforme (NC). CBCB, *Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III*, avril 2012 (www.bis.org/publ/bcbs216_fr.pdf).

Annexe 4 : Calendrier des prochaines évaluations RCAP

RCAP : évaluation de la mise en œuvre de la réglementation transposant le volet « fonds propres » de Bâle III (2012–15)*

Tableau 3

Jurisdiction membre du Comité de Bâle	Étape de l'évaluation	Date (indicative) de publication du rapport d'évaluation
Union européenne	Évaluation préliminaire	Publié en octobre 2012
États-Unis	Évaluation préliminaire	Publié en octobre 2012
Japon	Évaluation terminée	Publié en octobre 2012
Singapour	Évaluation terminée	Publié en mars 2013
Suisse	Évaluation terminée	Publié en juin 2013
Chine	Évaluation en cours	Septembre 2013
Brésil	Évaluation en cours	Décembre 2013
Australie	Évaluation en cours	Mars 2014
Canada	Évaluation lancée	Juin 2014
Union européenne	Évaluation lancée	Juin 2014
États-Unis	Évaluation lancée	Septembre 2014
Hong-Kong RAS	Évaluation planifiée	Décembre 2014
Mexique	Évaluation planifiée	Décembre 2014
Inde	Évaluation planifiée	Mars 2015
Afrique du Sud	Évaluation planifiée	Mars 2015
Argentine**	Évaluation planifiée	À déterminer
Indonésie**	Évaluation planifiée	À déterminer
Corée**	Évaluation planifiée	À déterminer
Russie**	Évaluation planifiée	À déterminer
Arabie saoudite**	Évaluation planifiée	À déterminer
Turquie**	Évaluation planifiée	À déterminer

* Les évaluations de la mise en œuvre des normes de Bâle III relatives à la liquidité, au levier et aux EBIS^m, ainsi que les évaluations de suivi de la réglementation des fonds propres, commenceront en 2015.

** Les travaux d'évaluation seront lancés ou menés courant 2015. Avant cette date, ces membres du CBCB procéderont à des auto-évaluations à partir du questionnaire d'évaluation RCAP.